
Cass. (2^{ème} Ch.) - 16 octobre 2002

Peine - Amende - Conversion en euros d'une amende infligée en francs belges - Loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro - Mesure transitoire - Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

L'amende augmentée par application des art. 2 et 3 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro, apparaît plus sévère que la même peine, augmentée des décimes additionnels conformément aux art. 1 et 2 de la loi-programme du 24 décembre 1993. En conséquence, et conformément aux art. 7, §1^{er} de la CEDH, 15, §1^{er}, b du Pacte relatif aux droits civils et politiques et 2, al. 2 C.P., l'amende qui découle d'une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2000, mais a été infligée après cette date, doit être augmentée par application de l'ancienne législation qui est plus favorable, de sorte qu'il y a lieu de convertir en euros le montant exprimé en francs belges en le divisant par 40.3399.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 943.

Note de P. Arnou.

Trad. : Jean Jacquain.

Note

Cet arrêt, rendu sur un pourvoi dirigé contre une décision de la Cour militaire, confirme la position adoptée par la plupart des juridictions de fond (voir aussi Corr. Bruges, 15 janvier 2002, JDJ, n° 216, p. 44.).

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 34]